

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)



DÉLIBÉRATION N° 14 - 2026 du 18 févr. 2026

Autorisant la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission des représentants des associations du patrimoine pour participer aux formations associatives et au comité de gestion du bien classé à l'UNESCO TE HENUA ENATA - Les îles Marquises du 30 au 31 janvier 2026 à Nuku Hiva

Le 18/02/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 10/02/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN

Absent(s) (3): Nestor OHU, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la gouvernance du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO intitulé TE HENUA ENATA – Les îles Marquises, le comité de gestion (COGEST) se réunira le 30 janvier 2026 à Nuku Hiva. Cette instance constitue un organe essentiel de concertation, de coordination et de suivi du plan de gestion 2024–2038, associant étroitement l'État, le Pays, la Communauté de communes des îles Marquises, les communes et les associations du patrimoine désignées sur chacune des îles de l'archipel.

En amont de cette réunion officielle, un programme de formations, d'échanges et de rencontres associatives a été organisé sur la période du 30 au 31 janvier 2026. Ces temps sont spécifiquement destinés aux associations du patrimoine mondial, aux ambassadeurs et aux acteurs locaux, et portent notamment sur :

- les dispositifs de financement et appels à projets de l'État, du Pays et de la CODIM ;
- les actions de formation associative (gestion, gouvernance, environnement, patrimoine, tourisme) ;
- le partage d'expériences, la présentation des projets associatifs et la mise en réseau des acteurs du patrimoine à l'échelle de l'archipel.

Afin de garantir une représentation équilibrée de l'ensemble des îles, de permettre la participation effective des associations du patrimoine mondial à la fois aux formations associatives et au comité de gestion, et d'assurer la montée en compétence des acteurs impliqués dans la gestion du bien classé, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission des représentants associatifs concernés, à l'exception de ceux dont les déplacements sont déjà pris en charge par des entités tierces.

La présente délibération vise ainsi à assurer le bon fonctionnement du comité de gestion, la continuité du dialogue territorial, le renforcement des capacités des associations, et l'implication active et durable des acteurs associatifs dans la gestion et la valorisation du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La participation des représentants associatifs suivants concerne :

- Mme Débora KIMITETE, vice-présidente de l'Association Patrimoine mondial de Nuku Hiva (Te Henua Enata o Nuku Hiva), représentant l'association avec la Présidente Mme Tahiaee TEIKIKAINE, dont la prise en charge est assurée par Marquises Consulting ;
- M. Teikiheita Fournier, président de l'Association Patrimoine mondial de Ua Huka (Tiaki Henua o Ua Huka) ;
- pour Ua Pou, Elizabeth AH SCHA, Membre de l'Association Patrimoine mondial de Ua Pou, M. Benjamin TEKITUTOUA, président de l'association patrimoine mondial de Ua Pou, étant également pris en charge par Marquises Consulting ;
- M. Antonio HEITAA, vice-président de l'Association Patrimoine mondial de Hiva Oa (Te Henua Enata o Hiva Oa), en représentation de M. Humukohea Kaimuko, absent ;
- Mme Solange MOTE, présidente de l'Association Patrimoine mondial de Tahuata (Te Henua Enata o Tahuata) ;
- Mme Ludmilla TUOHE, présidente de l'Association Patrimoine mondial de Fatu Iva (Te Henua Enata o Fatu Iva).

Le montant prévisionnel des dépenses liées à la prise en charge directe des représentants des associations du patrimoine est évalué à hauteur de 410 000 F CFP.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** l'arrêté n° 423 CM du 2 avril 2025 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du bien mixte en série « Te Henua Enata - les îles Marquises » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Vu** la délibération n°31-2023 du 24 mars 2023 approuvant le projet de préfiguration de la gestion du bien UNESCO "Te Henua Enata - Les îles Marquises" ;
- Vu** l'arrêté HC/0289/DIE/BPT/rl du 25 mai 2023, modifié, portant attribution à la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) d'une subvention d'un montant de 689 710,22 € soit 82 304 322 XPF pour la réalisation du projet intitulé "Préfiguration de gestion du bien UNESCO Te Henua Enata - les îles Marquises" ;
- Vu** le budget principal de la Communauté de Communes des îles Marquises 2025 ;

Considérant que selon l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif est en droit avant le vote du budget, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission des représentants des associations du patrimoine pour participer aux formations associatives et au comité de gestion du bien classé à l'UNESCO TE HENUA ENATA - Les îles Marquises du 30 au 31 janvier 2026 à Nuku Hiva.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

12	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	12	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal de la Communauté de Communes des Îles Marquises, des frais de mission (transport, hébergement et frais annexes) des représentants des associations du patrimoine mondial participant aux formations associatives et au comité de gestion du bien classé « TE HENUA ENATA – Les îles Marquises » du 30 au 31 janvier 2026 à Nuku Hiva.

Article 2. La prise en charge concerne les représentants suivants :

- Mme Débora KIMITETE, vice-présidente de l'Association Patrimoine mondial de Nuku Hiva (Te Henua Enata o Nuku Hiva);
- M. Teikiheita Fournier, président de l'Association Patrimoine mondial de Ua Huka (Tiaki Henua o Ua Huka) ;
- pour Ua Pou, Elizabeth AH SCHA, Membre de l'Association Patrimoine mondial de Ua Pou ;
- M. Antonio HEITAA, vice-président de l'Association Patrimoine mondial de Hiva Oa (Te Henua Enata o Hiva Oa), en représentation de M. Humukohea Kaimuko, absent ;
- Mme Solange MOTE, présidente de l'Association Patrimoine mondial de Tahuata (Te Henua Enata o Tahuata) ;
- Mme Ludmilla TUOHE, présidente de l'Association Patrimoine mondial de Fatu Iva (Te Henua Enata o Fatu Iva)

Article 3. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 410 000 F CFP et sont imputables au principal de fonctionnement, comme suit :

- Exercice : 2026
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6185

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

